

## CONTRAT DE RECRUTEMENT DE CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale :

Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu la proposition du directeur de l' UFR 06;

Entre les soussignés, d'une part,

l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représenté par le Directeur de l' UFR 06, par délégation du Président

ET

Monsieur ALI BROMA SIDIBE Numéro NIR : 1871299335044 87

né(e) le 12/12/1987

Adresse: Rue De La Perouse 91300 MASSY

désigné ci-dessous l'intéressé(e),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Monsieur ALI BROMA SIDIBE est engagé(e) en qualité de chargé d'enseignement vacataire en

Gestion à compter du 01/09/2020 jusqu'au 31/08/2021.

Article 2 : L'intéressé(e) certifie qu'il remplit les conditions exigées par l'article 2 du décret n°87-889 soit Salarié

du secteur privé. Il s'engage à communiquer à l'administration, dans les meilleurs délais, tout

changement de situation.

Il est entendu que si l'intéressé(e) perd son activité professionnelle principale, il peut néanmoins être

maintenu dans ses fonctions jusqu'au terme de son contrat.

Article 3 : L'intéressé(e) est chargé d'assurer des enseignements dans la limite de 187 heures équivalent

Travaux Dirigé au sein de l'établissement.

Article 4 : L'intéressé(e) s'engage à assurer, sans rémunération complémentaire ni réduction de service, toutes

les obligations liées à son ou ses enseignements. Ces activités connexes sont notamment :

- La participation aux réunions de préparation et de bilan des activités pédagogiques
- La participation au contrôle des connaissances et examens

Article 5 : L'intéressé(e) sera rémunéré selon les taux réglementaires en vigueur fixés par l'arrêté de référence

susvisé. Le paiement aura lieu mensuellement, trimestriellement ou semestriellement après services faits, au vu de l'état de liquidation des heures réellement assurées attestées par le directeur de la

composante. La rémunération sera versée au compte bancaire ou postal de l'intéressé(e).

Fait à PARIS, le 07 octobre 2020

L'intéressé(e) Le Directeur de l' UFR 06

**ALI BROMA SIDIBE** 

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif qui peut prendre la forme d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.